

STATUTS DE L'ASSOCIATION MOUZILLONNAISE DE BADMINTON

OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : Association Mouzillonnaise de Badminton (A.M.B).

Article 2 : Cette association a pour but de pratiquer le badminton en sport loisir détente.

Article 3 : Le siège social est basé au : 1 Rue Clément Guilbaud, 44330 Mouzillon

Article 4 : L'association se compose des membres adhérents.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut :

- Une cotisation annuelle
- Un certificat médical
- Une décharge de responsabilité de l'A.M.B. en cas d'accident corporel

Article 6 : La qualité de membre se perd par décès, par absence de cotisation et par radiation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- Éventuellement, 1 ou plusieurs vice-présidents

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 8 : Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, voire plus si nécessaire sur convocation du président.

Les décisions sont prises à majorité relative.

Article 9 : L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an. Elle comprend en principe tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation par écrit.

Article 10 : Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quorum : 20 % des membres.

Majorité : absolue.

Pouvoir : 1 par personne.

Article 11 : Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 12 : Si besoin est, ou sur la demande de 60 % des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 13 : Les ressources de l'association se composeront outre le produit des cotisations le produit de manifestations diverses.

Article 14 : Un règlement intérieur pourra être élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

DISSOLUTION

Article 15 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant 50 % des présents.

Article 16 : En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

FIN